

Département de l'EURE

Commune de GOUPIL-OTHON

Arrondissement de BERNAY

Canton de BRIONNE

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente minute, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, 45 Route du Neubourg Goupillières 27170 GOUPIL- OTHON sous la présidence Monsieur Sébastien ROEHM, Maire

Présents : Mesdames et Messieurs, BREARD Stéphane, BOUCHER Dany, CARPENTIER Christelle, DEPARROIS Alexandre, DESHAYES Nicolas, HUE Corinne, LECHEVALLIER Stéphanie, NOËL Grégory, ROEHM Sébastien, SCIPION Anita, TOURIN Benjamin formant la majorité des membres en exercice le Conseil Municipal étant composé de 19 membres.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs BERNARD Nicolas a donné pouvoir à ROEHM Sébastien, CHARLET Bruno a donné pouvoir à HUE Corinne, COSNARD Annabelle, FLAT Sophie, Sonia GUEDON, a donné pouvoir à BOUCHER Dany.

Absents non excusés : Mesdames et Messieurs CORNILLE Laurianne, MILON David, SERGENT Marie.

Secrétaire : M. BOUCHER Dany

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Sébastien ROEHM, Maire de la Commune de GOUPIL-OTHON.

1. POINT TRAVAUX ECOLE:

M. le Maire informe le conseil que des retards ont été pris dans les travaux en cours, notamment lors de l'installation des portails d'accès par la société VIAFRANCE, L'APAVE ayant émis un avis défavorable sur l'installation réalisée pour le seuil rappelant que l'accessibilité PMR doit être respectée dans tout établissement recevant du public.

M. le Maire informe le conseil que la société Normandie Alu comptabilise 236 jours de retard d'exécution, il rappelle aussi que ce retard impacte les entreprises devant intervenir après eux ; si l'entreprise n'améliore pas sa qualité de service des pénalités seront appliquées représentant un montant de 26 969.10€ soit 1/1000 du marché (111 309.74€) comme stipulé dans les clauses pénalités du CCAP (art.6.3) du LOT 6 du Marché Public de création du pôle scolaire.

2. CONTRIBUTION CHARGES CENTRE NAUTIQUE:

M. le Maire rappelle au conseil lors de la réunion du 24 février dernier le conseil a voté en faveur de l'approbation du rapport de la CLECT du 18 janvier 2023 relative à la contribution par les communes constituant l'IBTN d'une participation à hauteur de 13.28€ /par hab. pour la création du futur centre nautique.

Ne souhaitant faire supporter cette charge sur le Budget de fonctionnement de la commune, M. le maire propose au conseil de transférer cette charge à compter de 2023 su Budget de fonctionnement vers le budget d'investissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec

13 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTIONS

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer ce transfert
- **De prévoir** les crédits budgétaires suffisant au BP 2023 et suivants.
- **D'autoriser** M. le Maire à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

3. REGLEMENT SCOLAIRE 2023-2024 :

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le règlement scolaire distribué à l'ensemble des élèves de l'école maternelle et primaire.

Il averti que l'article 5 Sanctions est durci et prévoit le renvoi de l'enfant des services périscolaires (cantine/ garderie) en cas de récurrence de comportement violent et/ ou irrespectueux envers ses camarades, ou le personnel communal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec :

13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

- **De valider** le règlement présenté par Monsieur le Maire.

19h05 Arrivée de Mme CARPENTIER Christelle

4. INSTAURATION HEURES COMPLEMENTAIRES ET HEURES SUPPLEMENTAIRES :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur Hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec :

14 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

-D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

(Si la collectivité ou établissement souhaite prévoir la majoration des heures complémentaires).

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

-D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

<i>Filière</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	- Adjoint administratif territorial
TECHNIQUE	Adjoint technique	- Agent spécialisé des écoles maternelles - Adjoint technique territorial

-De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

-De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la

fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

-Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

-Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023 et suivants

5. RELIQUATS CANTINE/GARDERIE 2022-2023 :

Monsieur le Maire rappelle au conseil que la facturation des services périscolaire jusqu'au 31/08/2022 se faisait par paiement à la réservation. Cela a entraîné dans certain cas un trop perçu en faveur de la commune, ou un reste à régler pour les familles.

Le système de facturation ne pouvant pas se faire sans régie, les services de la trésorerie ont conseillé de procéder à compter du 01^{er} septembre 2023 à une facturation à terme échu par avis de sommes à payer auprès de leurs services.

Par conséquent le conseil doit délibérer afin de pouvoir rembourser les familles concernées et facturer celles n'ayant pas réglé l'ensemble des réservations cantines/garderie durant l'année scolaire 2022-2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec :

14 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

-D'autoriser Monsieur le Maire à rembourser le trop-perçu 2022-2023 par la commune aux familles concernées.

-D'autoriser Monsieur le Maire à facturer aux familles concernées le reliquat 2022-2023

-De prévoir les crédits budgétaires au BP 2023.

6. ADHESION ET APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE NUMERIQUE :

M.le Maire informe qu'à partir du 31 décembre 2023 la plateforme @ct'Eure ne pourra plus transférer l'ensemble des actes soumis à obligation de transmission aux services de la préfecture (Arrêtés, Délibérations, urbanisme , Marché Publics...). Les services du Syndicat Mixte Ouvert Eure Numérique pourront à compter du 01^{er} janvier 2024 reprendre cette compétence qui sera facturée aux collectivités adhérentes 0.10ct€/an par an.

M. le maire insiste pour rappeler que cette transmission est obligatoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec :

14 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

- **D'adhérer** au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique – compétence « services et outils numériques » ;
- **Dit** que, le cas échéant, les crédits afférents sont inscrits au budget 2024 et suivants ;
- **De désigner** comme représentant, sous réserve de l'acceptation par le Comité Syndical de l'adhésion de la commune de GOUPIL-OTHON : Monsieur le maire Sébastien ROEHM,
- **D'Autoriser** M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet

7. MODALITE LOCATION SALLE DES FÊTES COMMUNALE :

M. DESHAYES Adjoint en charge de la location de la salle des fêtes communale informe le

conseil que à la suite de plusieurs incidents lors des reprises des clés suite aux locations, il serait souhaitable de modifier les modalités de locations aux particuliers et aux associations utilisant la salle.

M. DESHAYES propose l'instauration d'un chèque respect du ménage 150€ et d'un chèque de caution respect du voisinage 150€, en supplément du chèque de caution respect de la salle 1000€.

Les chèques de cautions pourront être gardés jusqu'au passage de l'agent en charge du ménage de la salle et restitués ensuite au locataire sauf en cas de non-respect.

Il propose l'instauration d'un chèque caution respect du ménage 150€ pour les associations communales utilisant la salle des fêtes ainsi qu'une attestation d'assurance valable pour l'année en cours pour l'ensemble des manifestations organisées par celles-ci.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec :

13 POUR
1 CONTRE
0 ABSTENTION

-**D'instaurer** pour les particuliers et les associations communales un chèque de caution respect du ménage 150€

-**D'instaurer** pour les particuliers et les associations communales de fournir une attestation d'assurance de moins de 3 mois pour les particuliers les couvrant le temps de la location et pour l'année en cours pour les associations communales utilisant la salle.

- **D'instaurer** pour les particuliers un chèque de caution respect du voisinage 150€

M. Alexandre DEPARROIS ne prendra pas part aux débats ni au vote

8. CHANGEMENT HUISSERIES LOGEMENT COMMUNAL ET LOCAL APE :

Monsieur DESHAYES présente au conseil municipal les devis des sociétés LEROY, ALPHA BAIE et ADM Aménagement relatifs au remplacement de la porte du logement communale et de la porte ainsi que la fenêtre du local de l'A.P.E.

HUISSERIES LOCAL A.P.E. :

	FENETRE LOCAL APE	PORTE LOCAL APE	MONTANT HT	MAIN D'ŒUVRE HT
AMD AMENAGEMENT				MAIN D'ŒUVRE COMPRISE
VARIANTE 1 : FENETRE 2 VANTAUX OSCILLO BATTANT	PAS DE PRIX UNITAIRE		4 602,9€	
VARIANTE 2 : FENETRE 2 VANTAUX OUVRANT	PAS DE PRIX UNITAIRE		4 484,60€	
VARIANTE 3 : FENETRE 1 VANTAIL OUVRANT	PAS DE PRIX UNITAIRE		4 196€	
LEROY	2 269,6€	3 139,48€	5 409,08€	833,30 €
ALPHA BAIE	1 242,29€	3 511,89	4 754,18€	480 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec :

13 POUR
0 CONTRE

0 ABSTENTION

- **De valider** le devis variante 2 présentée par la société AMD Aménagement pour un montant de 4484.60€ HT
- **De prévoir** les crédits budgétaires au BP 2023

PORTE LOGEMENT COMMUNAL :

VARIANTE 1 : PORTE ¾ VITRE

		MAIN D'ŒUVRE HT
LEROY	1 612,38 €	416,70 €
ALPHA BAIE	1 886,89€	260 €
AMD AGENCEMENT	1 907,50€	COMPRISE

VARIANTE 2 : PORTE ½ VITRE

		MAIN D'ŒUVRE HT
LEROY	1 676,98 €	416,70 €
ALPHA BAIE	1 986,09€	260 €
AMD AGENCEMENT	1 987,50€	COMPRISE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec :

13 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

- **De valider** le devis variante 2 présenté par la société AMD Aménagement pour un montant de 1 987.50€ HT
- **De prévoir** les crédits budgétaires au BP 2023

9. QUESTIONS DIVERSES :

- PRESENCE VERTE :

M. le Maire informe le conseil qu'il souhaite proposer à un prochain vote la possibilité pour la commune d'adhérer à la présence verte, il rencontrera prochainement la personne chargée du secteur de GOUPIL-OTHON en ce sens.

- DEPART EN RETRAITE MME LESEIGNEUR :

M. le Maire informe le conseil que Mme LESEIGNEUR sera en retraite le 01^{er} novembre prochain, qu'un pot de départ sera organisé pour cette occasion.

-REPAS DES ANCIENS 2023 :

M. le maire informe les membres du Conseil que le repas des anciens 2023 aura lieu salle des fêtes de Tilleul Othon le dimanche 15 octobre 2023.

-TRAPPAGE DES CHATS :

M. le Maire informe le conseil que l'association AS CATS RESCUE est autorisée depuis 22 septembre 2023 à effectuer le trappage des chats en divagation sur la commune, les chats non identifiés, seront pucés au nom de l'association, stérilisés, les chatons pouvant être adoptés, le seront ; les autres seront relâchés sur leurs lieux de vie.

M. le Maire rappelle aux habitants que les chats doivent être identifiés par leurs propriétaires.

-POINT RELAY :

M. TOURIN en charge du projet d'installation d'un point mondial relay sur la commune annonce au conseil que le projet est abandonné. la fréquentation de celui situé Rte de BERNAY à BEAUMONT LE ROGER étant suffisante à ce jour selon l'organisme.

-FORMATION PSC1 :

M. TOURIN informe le conseil qu'une formation PSC 1 sera prévue pour le personnel communal le 15 novembre prochain.

-OCTOBRE ROSE :

M. DESHAYES informe le conseil que marche devra être organisée le dimanche 8 octobre sur la commune en faveur d'octobre rose. Il indique être dans l'attente du retour de la personne de la ligue contre le cancer afin de bénéficier de goodies pour l'occasion.

-ARBRE DE NÖEL 2023 :

M. DESHAYES annonce au conseil que le spectacle de Noël pour les enfants de la commune aura lieu le 03 décembre 2023 salle des fêtes de Tilleul. Le spectacle sera suivi d'un goûter.

-ASSOCIATION LES Z'ENFANTS DE GOUPIL-OTHON :

L'association a présenté son programme pour l'année 2023-2024.

Elle demande à pouvoir centraliser les bulletins d'inscriptions aux manifestations en mairie, la boîte aux lettres étant facilement identifiable contrairement aux boîtes aux lettres personnelles de membres de l'association.

Pour remercier le conseil du soutien fourni notamment par le biais de la subvention communale l'association souhaite offrir lors du spectacle de Noël un atelier photo thème Noël pour les familles présentes.

M. le Maire accepte que ponctuellement l'association les Z'enfants centralise les bulletins d'inscriptions aux manifestations dans la boîte aux lettres de la mairie.

M. le Maire accepte que l'association tienne un stand photo thème Noël lors du spectacle du 03 décembre 2023.

-1 NAISSANCE / 1 ARBRE ;

M. le Maire informe le conseil que dans le cadre du partenariat 1 naissance 1 arbre avec le conseil départemental de l'EURE, les travaux de plantations commenceront fin septembre.

- NOM PÔLE SCOLAIRE :

M. le Maire propose au conseil de réfléchir au nom du futur Pôle Scolaire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 20h heures 30.

Goupil-Othon le 23 juin 2023
Le Maire Sébastien ROEHM,